

## Des réponses à vos questions

**Q. Comment puis-je devenir admissible à ces protections?**

**R.** Si vous êtes un conducteur, un entraîneur, un palefrenier, un officiel ou un représentant sur le terrain âgé de moins de 70 ans, vous êtes admissible à ces protections lorsque vous joignez les rangs de Standardbred Canada. La participation au régime est obligatoire et le coût des garanties sera inclus dans votre renouvellement annuel.

**Q. En quoi consiste un accident relié à l'industrie des chevaux?**

**R.** Un accident relié à l'industrie des chevaux est un accident qui survient dans un hippodrome public ou privé ou dans une écurie (du ressort de Standardbred Canada) alors que vous effectuez l'une des tâches suivantes :

- Lorsque vous conduisez, entraînez, exercez ou nourrissez des chevaux, ou lors d'une séance de trot ou d'amble
- Lors de la manipulation de sulkys, d'aliments, de voitures ou de tout autre attelage de course
- Lors de l'entretien ou de la préparation de la piste (y compris le déneigement)
- Lors de la manipulation de chevaux, d'aliments pour chevaux, de sulkys, de voitures ou d'autres équipements de course en vue du transport en direction ou en provenance d'un hippodrome public ou privé ou d'une écurie

**Q. À quel endroit suis-je couvert?**

**R.** Si vous êtes résident canadien, vous êtes couvert lorsque vous participez à des courses dans tous les hippodromes publics ou privés du ressort de Standardbred Canada ou approuvés par cet organisme.

Si vous ne résidez pas au Canada, vous êtes uniquement couvert lorsque vous courez au Canada.

**Q. Qui est considéré comme un résident canadien?**

**R.** Tout participant dont la résidence permanente est au Canada et qui y réside pendant au moins 183 jours par année est considéré comme un résident canadien aux termes du régime.

**Q. Y a-t-il des blessures ou des accidents qui ne sont pas couverts?**

**R.** Aucune prestation ne sera versée si l'accident n'est pas relié à l'industrie des chevaux, tel que nous l'avons

décrit précédemment (p. ex., un accident qui survient pendant que vous marchez de l'écurie à votre automobile n'est pas couvert), ou si l'accident survient ailleurs que sur la piste (sauf s'il s'agit d'un accident faisant partie de la définition d'accident relié à l'industrie des chevaux).

**Q. Y a-t-il d'autres restrictions?**

**R.** Aucune prestation d'assurance salaire hebdomadaire ne sera versée si la blessure résulte directement ou indirectement d'un suicide ou de dommages corporels que s'inflige une personne, qu'elle soit alors saine ou non d'esprit, ou qui résulte directement ou indirectement de la guerre, déclarée ou non, du transport aérien ou du service actif à temps plein dans les forces armées de tout pays.

Aucune prestation d'assurance Mort ou mutilation accidentelles n'est versée en cas de blessure ou de décès résultant d'une automutilation intentionnelle ou d'un suicide, d'une infection virale ou bactérienne, de toute forme d'affection ou d'infirmité physique ou mentale, de tout traitement médical ou chirurgical, de toute participation à une émeute, à une guerre, à un acte de guerre ou à une insurrection, du service dans les forces armées de tout pays ou du transport aérien à bord d'un appareil dans lequel vous exercez des fonctions de membre d'équipage ou appartenant à l'employeur ou affrété par celui-ci ou à bord d'un aéronef mal immatriculé ou dont le pilote n'est pas titulaire du brevet valable pour l'appareil utilisé.

**Q. Pendant combien de temps ma protection est-elle en vigueur?**

**R.** Si vous restez membre de Standardbred Canada, votre protection demeurera en vigueur jusqu'à votre 70<sup>e</sup> anniversaire de naissance.

Le présent dépliant ne donne qu'un aperçu du régime. Les modalités de la police collective n° 33337GH ont préséance. Le régime est établi par : La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie.

Pour obtenir de plus amples renseignements, appelez le bureau de Standardbred Canada au 905 858-3060.

Canada Vie et le symbole social sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie.  
F79-01956-03/23

canada vie 



Votre protection aux termes de l'assurance contre les accidents de **Standardbred Canada** pour les conducteurs, les entraîneurs, les palefreniers et les représentants sur le terrain

# Trois types d'assurance pour les accidents reliés à l'industrie des chevaux

## 1. Assurance salaire hebdomadaire

### La prestation hebdomadaire

Conducteurs	315 \$
Entraîneurs	295 \$
Palefreniers	250 \$
Représentants sur le terrain	250 \$

### La garantie

La prestation hebdomadaire est payable à partir du 8<sup>e</sup> jour suivant la date à laquelle la blessure accidentelle est survenue et peut être versée pendant un maximum de 104 semaines, dans toute période de 48 mois. Vous devez être totalement invalide de façon continue pour recevoir les prestations.

Les périodes d'invalité successives sont considérées comme une même période d'invalité, à moins qu'elles ne soient séparées soit par trois mois consécutifs de travail à temps plein, soit par une journée complète de travail et dues à des causes complètement différentes.

### Quelques restrictions

- Vous devez recevoir des soins d'un médecin pendant toute la durée de la période d'invalité.
- Votre prestation hebdomadaire sera diminuée de tout revenu reçu au titre du Régime de pensions du Canada (RPC) ou du Régime de rentes du Québec (RRQ), de toute prestation versée en vertu d'une loi sur les accidents du travail ou de toute autre loi analogue, des prestations auxquelles vous ou un membre de votre famille avez droit conformément à la législation en vigueur pour perte de revenu, des indemnités pour perte de revenu prévues par une assurance automobile, lorsque la loi le permet, et toute rémunération ou prestation d'invalité liée à tout emploi dans l'industrie des chevaux à l'exception de tout paiement d'invalité effectué par une association provinciale de cavaliers.

## 2. Soins médicaux / dentaires

### La prestation

Versement d'un montant jusqu'à concurrence de 3 000 \$ par accident relié à l'industrie des chevaux à l'égard de frais médicaux (y compris 2 000 \$ pour des frais de physiothérapie ou de chiropractie) et jusqu'à concurrence de 3 000 \$ à l'égard de frais dentaires.

### La garantie

Des frais raisonnables et courants sont remboursés à l'égard :

- Des traitements fournis par un médecin, un chirurgien, un dentiste ou un chirurgien buccal
- Des services et des fournitures, y compris les soins hospitaliers, infirmiers et ambulanciers, si les frais sont engagés en raison d'un seul accident et dans l'année suivant la date de l'accident. Le traitement doit commencer dans les 30 jours suivant la date de l'accident

### Coordination avec le régime d'assurance maladie provincial

Pour les résidents canadiens : Les prestations aux termes du présent régime sont versées en complément des prestations pour soins médicaux ou hospitaliers versées aux termes du régime d'assurance maladie en vigueur dans votre province de résidence.

Pour tous les autres participants : Les prestations sont versées en complément des prestations qui seraient versées aux termes de l'Assurance-santé de l'Ontario.

## 3. Mort ou mutilation accidentelles (MMA)

### La prestation (capital assuré)

Conducteurs	30 000 \$
Palefreniers	20 000 \$
Entraîneurs	30 000 \$
Représentants sur le terrain	15 000 \$

Le capital assuré double si l'accident résulte directement de la conduite d'un cheval sur la piste d'un participant de Standardbred Canada durant un événement planifié. Si vous devenez totalement invalide de façon permanente en raison de l'accident, vous recevrez un montant qui ne pourra pas dépasser le capital assuré et sera diminué de toute prestation versée pour une perte admissible.

## Tableau des sinistres

Dans le cas d'une perte survenant dans les 365 jours suivant l'accident (ou, dans le cas d'une perte de l'usage, si celle-ci dure de façon continue pendant au moins 365 jours), des prestations sont payables jusqu'à concurrence de ce qui suit :

### En cas de perte :

de la vie	le capital assuré
des deux mains ou des deux pieds ou de la vision des deux yeux	le capital assuré
d'une main et d'un pied	le capital assuré
d'une main ou d'un pied ou de la vision d'un œil	le capital assuré
de la parole et de l'ouïe des deux oreilles	le capital assuré
d'un bras ou d'une jambe	3/4 du capital assuré
d'une main ou d'un pied ou de la vision d'un œil	2/3 du capital assuré
de la parole ou de l'ouïe des deux oreilles	2/3 du capital assuré
d'un pouce et de l'index ou d'au moins quatre doigts d'une main	1/3 du capital assuré
de tous les orteils d'un pied	1/4 du capital assuré

### En cas de perte de l'usage :

des deux jambes ou des deux bras ou des deux mains	le capital assuré
d'une jambe ou d'un bras	3/4 du capital assuré
d'une main ou d'un pied	2/3 du capital assuré

**Le capital assuré est le montant maximal qui est versé à l'égard de toutes les blessures subies par une personne lors d'un même accident.** Par « perte », on entend une mutilation consistant en la section complète du membre. Toutefois, dans le cas de la perte de la vue, de la parole ou de l'ouïe, on entend par « perte » l'impossibilité de recouvrer la faculté atteinte par intervention chirurgicale ou par tout autre moyen.

Par « perte de l'usage », on entend l'incapacité totale d'exécuter tous les mouvements et tous les gestes du bras, de la jambe ou de la main qui étaient possibles avant la date de l'accident.